

Section II

L'entreprise désignée par le Gouvernement canadien aura le droit de desservir dans les deux sens chacune des routes spécifiées et de faire des escales régulières aux points indiqués dans le présent paragraphe, en se conformant toutefois aux fréquences maximums de début indiquées à la Section III:

Points de départ	Destination au Mexique	Points au-delà
1. Vancouver Edmonton Calgary Winnipeg	Guadalajara Mexico Acapulco	Au-delà de Mexico et (ou) d'Acapulco jusqu'à Lima, au Pérou, et au-delà
2. Montréal Toronto Windsor	Guadalajara Puerto Vallarta Mexico Acapulco	Au-delà de Mexico et (ou) d'Acapulco jusqu'à Lima, au Pérou, et au-delà
3. Vancouver Calgary	La Paz San José del Cabo Mazatlan Puerto Vallarta	

Section III

Les deux parties conviennent que les fréquences de vol ci-après seront observées:

Points au-delà

1. Les entreprises désignées de chaque partie contractante pourront assurer jusqu'à sept vols par semaine sur les sections prolongées de leurs routes correspondantes, à condition que l'exercice combiné de ces droits ne représente pas plus de sept vols par semaine pour chaque entreprise.

Entre les deux pays

2. Sept vols par semaine seront assurés par l'entreprise désignée de chaque partie contractante sur chacune des routes 1 et 3 des Sections I et II. Lorsque l'autre entreprise assurera un service sur la route 1, la fréquence des vols sur cette route sera réduite à six.

3. Sept vols par semaine par l'entreprise désignée de chaque partie contractante sur la route 2 des Sections I et II. Le nombre des vols sera porté à huit à compter du 1^{er} septembre 1971 et à dix à compter de 1^{er} décembre 1972.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 qui précède, la fréquence des vols à destination de Mexico sur la route 2 de la Section II est limitée à un maximum de six vols après le 1^{er} décembre 1971 et à sept après le 1^{er} décembre 1972.